

Corporations de propriétaire.—Une corporation de propriétaire est une corporation de la Couronne qui (i) est responsable de la conduite d'opérations de prêt ou de finance, ou de la conduite d'opérations commerciales ou industrielles comportant la production ou le commerce de marchandises et la fourniture de services au public, et (ii) est ordinairement tenue de conduire ses opérations sans crédits budgétaires. Douze corporations de ce genre sont énumérées à l'annexe D de la loi:—

Société Radio-Canada
 Commission du prêt agricole canadien
 Paquebots nationaux du Canada (Service des Antilles)
 Société canadienne des télécommunications transmarines
 Société centrale d'hypothèques et de logement
 Eldorado Mining and Refining Limited
 Société d'assurance des crédits à l'exportation
 Chemins de fer nationaux, selon la définition qu'en donne la loi du National-
 Canadien et du Pacifique-Canadien, 1933
 Northern Transportation Company Limited
 Commission d'énergie des territoires du Nord-Ouest
 Polymer Corporation Limited
 Lignes aériennes Trans-Canada (Air-Canada).

Les corporations de département sont régies par les dispositions de la loi sur l'administration financière qui s'appliquent aux ministères en général. Les corporations de mandataire et les corporations de propriétaire, toutefois, sont soumises aux dispositions de la partie de la loi portant sur les Corporations de la Couronne, bien que, en cas d'incompatibilité entre des dispositions et celles de toute autre loi visant une corporation, la loi décrète que les dispositions de cette dernière l'emportent. Cette partie pourvoit au contrôle et à la réglementation de certaines affaires comme les budgets et les comptes en banque des corporations, le versement au receveur général de l'excédent de fonds, la limite des prêts pour le capital d'exploitation, l'adjudication de contrats et l'établissement de réserves, la tenue des livres de comptabilité et leur vérification, et la préparation d'états financiers et de rapports et leur soumission au Parlement par l'intermédiaire du ministre compétent.

Le Parlement exerce une autre forme de réglementation par le pouvoir qu'il a de voter une aide financière. Cette aide peut revêtir différentes formes. Dans le cas de certaines corporations, les capitaux peuvent être fournis au moyen de subventions, de prêts ou d'avances parlementaires qui peuvent subséquemment être convertis en capital-actions ou en obligations; pour certaines autres, ce peut être au moyen de l'émission de capital-actions devant être souscrit et payé par le gouvernement, ou encore de la vente d'obligations au gouvernement ou au public. Dans quelques cas, les corporations se sont financées entièrement ou partiellement avec leurs propres ressources ou gains. Une disposition spéciale de financement adoptée récemment, est l'affectation de la taxe d'accise de 15 p. 100 imposée sur les appareils et les pièces et accessoires de radio et de télévision au revenu de la Société Radio-Canada.

Avant 1952, les sociétés de la Couronne ne payaient pas l'impôt sur le revenu des sociétés. Le ministre des Finances a annoncé toutefois dans le budget de 1952 que la loi de l'impôt sur le revenu serait modifiée en sorte que les corporations de propriétaire paient l'impôt sur le revenu gagné à l'égard des années financières commençant après le 1^{er} janvier 1952 de la même manière que toute société privée. Cette modification aura pour résultat de rendre les états financiers de ces sociétés de la Couronne plus comparables à ceux de l'industrie privée avec laquelle, dans certains cas, elles viennent en concurrence et de faciliter l'évaluation du rendement relatif de leurs opérations.